



Arrêt

**n° 155 107 du 22 octobre 2015
dans les affaires X / I et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 septembre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 septembre 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me VANHOLLEBEKE loco Me J. BOUDRY, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 178 259 et 178 262 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 8 septembre 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Au mois de juillet 2015, votre frère [S. A.] accepte d'héberger des migrants afghans. La police est mise au courant et votre frère est arrêté. Condamné à quatre ans de prison, il est incarcéré depuis lors. Environ une ou deux semaines après son arrestation, la police s'est mise à votre recherche. Ainsi, elle

s'est présenté chez vous à quatre reprises, demandant où vous étiez. Ces problèmes venant s'ajouter aux difficultés socio-économiques que vous rencontrez, vous décidez alors de fuir la Macédoine et de vous réfugier en Belgique. ».

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante, qui ajoute par ailleurs que leur fils M. souffre de problèmes médicaux.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles y éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles y courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations lacunaires, incohérentes voire invraisemblables, concernant les circonstances de l'arrestation et de l'incarcération de leur (beau-)frère en juillet 2015, et concernant les recherches dont la première partie requérante ferait l'objet dans ce cadre. Elle estime par ailleurs que les problèmes socio-économiques évoqués, de même que les ennuis de santé de leur fils M., sont étrangers aux critères d'octroi de l'asile, visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des passeports produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en effet à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et ne fournissent aucune explication quelconque au sujet des insuffisances relevées dans leurs déclarations - insuffisances qui demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit ou de rattacher les problèmes socio-économiques et médicaux évoqués aux critères d'octroi de l'asile, visés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 -. Elles n'apportent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour étayer les faits qui fondent leurs craintes de persécution. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations relatives au sort des migrants, au retrait de passeport aux personnes renvoyées, et à la situation politique en Macédoine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes (annexes 3 et 4), elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués en l'espèce ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs pays, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM